

Robinault du Boisbasset

Bretagne - Septembre 1745

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Anne Rose Robinault du Boisbasset, agréée par le Roi pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles¹.

De sable à un aigle d'argent à deux testes becqué et membré d'or.

I^{er} degré – Produisante. Marie Anne Rose Robinault du Boisbasset, 1738.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de S^t Onen, evesché de S^t Malo, portant que Marie Anne Rose Robinault, fille de messire Jean Batiste Robinault, seigneur du Boisbasset et de dame Anne Bouetin, sa femme, naquit le vingt quatre février mille sept cent trente huit et fut batisée le vingt sept du mesme mois. Cet extrait signé Le Roy, recteur de ladite eglise, et legalisé.

II^e degré – Père et mère. Jean Batiste Robinault, seigneur du Boisbasset, Anne Mathurine Gilette Bouettin, sa femme, 1715.

Contract de mariage de Jean Batiste Robinault, ecuyer sieur du Boisbasset, fils ainé héritier principal et noble de messire Julien Malo Robinault, et de dame Marie Henry, sa femme, sieur et dame dudit lieu du Boisbasset, accordé le trente decembre mille sept cent quinze, avec demoiselle Anne Mathurine Gilette Bouettin, fille de noble homme François Bouettin, sieur de la Courtinière et de demoiselle Julienne Gaultier. Ce contract passé devant Deniau, notaire au bourg de Quedillac.

Extrait du registre des batesmes de la susdite paroisse de S^t Onen, evesché de S^t Malo, portant que Jean Batiste Robinault, fils de Julien Malo Robinault, ecuyer seigneur du Boisbasset, et de dame Marie Henry, sa femme, naquit le vingt cinq decembre mille six cent quatre vingt cinq et fut batisé le trente du mesme mois. Cet extrait signé Le Roy recteur de ladite eglise et legalisé.

III^e degré – Ayeul. Julien Malo Robinault, seigneur du Boisbasset, Marie Henry, sa femme, 1680.

Contract de mariage de Julien Malo Robinault, ecuyer sieur du Boisbasset, fils de messire Mathurin Robinault, et de dame Olive Riou, douairière du Plessis, accordé le seize decembre mille six cent quatre vingt, avec demoiselle Marie Henry, en présence de noble homme Christophe Henry, sieur de la Guyomeraye. Ce contract passé devant Equetelé, notaire de la juridiction de S^t Meen.

Proces verbal de la publication faite le quinze mars mille six cent quatre vingt deux à l'issue de la messe paroissiale de S^t Onen, par Laurent Hucquet, sergent de la juridiction de S^t Méen du contract de vente faite le dix neuf mai mille six cent quatre vingt un, par messire Jean Julien Robinault, seigneur du Plessis, à messire Julien Malo Robinault, seigneur du Boisbasset, savoir de tous les héritages dépendans dudit lieu du Boisbasset mouvant noblement de la seigneurie de

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en avril 2011, d'après le Ms français 32132 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007090w>).

S^t Meen, pour lui tenir lieu de son partage dans la succession de messire Mathurin Robinault, leur père, vivant sieur du Plessis. Cet acte signé Hacquet.

[f^o 5 verso] Extrait du registre des batesmes de la paroisse de S^t Onen, evesché de S^t Malo, portant que Julien Malo Robinault, ecuyer, fils de messire Mathurin Robinault, et de dame Olive Riou, sa femme, seigneur et dame du Plessis, fut batisé le trente octobre mile six cent cinquante neuf. Cet extrait signé Le Roy recteur de ladite eglise et légalisé.

IV^e degré – Bisayeul. Mathurin Robinault, sieur du Plessis d'Escherdel, Olive Riou, sa femme, 1641. *D'azur à trois epis d'orge d'or, posés deux et un.*

Contract de mariage de Mathurin Robinault, ecuyer sieur du Plessis d'Escherdel, fils héritier principal et noble de Mathurin Robinault, ecuyer et de demoiselle Mathurine Bérard, sa femme, vivans sieur et dame du Pont Guiton, accordé le vingt un avril mile six cent cinquante un avec demoiselle Olive Riou, fille de Christophe Riou, ecuyer sieur de Branbuan, et de demoiselle Hélène Perrigault, par lequel lesdites parties reconnoissent leur qualité de noble et d'ancienne extraction, et que leurs prédécesseurs s'étoient gouvernés noblement. Ce contract passé devant Pierre Jan, notaire de la cour et juridiction du comté de Montauban.

Arrest rendu le neuf novembre mile six cent soixante huit en la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse des pays et duché de Bretagne, par lequel Jean Robinault, sieur de la Mollière, et Mathurin Robinault, ecuyer sieur du Plessis, sont déclarés nobles et issus d'extraction noble en conséquence des titres qu'ils avoient représentés depuis l'an mile quatre cent quatre vingt dix neuf. Cet arrest signé Malescot.

Transaction faite les neuf et dix décembre mile six cent quarante trois entre Mathurin Robinaud², ecuyer sieur du Plessis, fils aîné héritier principal et noble de nobles gens Mathurin Robinaud³, et Mathurine Berart, sieur et dame de Pontguiton, et du Plessis, d'une part, et demoiselle Gabrielle Robinaud, femme d'Hector du Vernai, ecuyer sieur de la Chesnaye, demoiselles Charlotte, Anne, et Henrie Robinaud, ses sœurs puînées, sur les diférends qu'ils avoient pour le partage noble des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux des dits feus sieur et dame de Montguiton, leurs père et mère. Cet acte reçu par Colin, notaire à Ploermel.

V^e et VI^e degrés – 3^e et 4^e ayeuls. Mathurin Robinault, sieur du Plessis, fils de Bonabes Robinault, seigneur de la Voyris, Mathurine Berard, sa femme, 1631.

1. Declaration d'héritages situés pres la Villebéchen, donnée le dix neuf mars mile six cent trente un par Louis Rigollé à noble homme Mathurin Robinaud, et demoiselle Mathurine Bérard, sa femme, sieur et dame de Ponguiton et du Plessis, héritiers beneficiaires de Jean Bérard, ecuyer sieur des Tertres. Cet acte reçu par Olive et Rigollé, notaires de la cour de Gaël.

[f^o 6 recto] 2. Transaction faite le neuf juilllet mile six cent dix, entre Jean Robinault, ecuyer sieur de la Voyris, d'une part, et nobles gens Jean Robinault, Mathurin Robinault, et demoiselle Gillette Robinault, ses frères et sœur puînés sur les diférens qu'ils avoient pour le partage en noble comme noble et en partable comme en partable des successions nobles de gouvernement noble et en juvignerie de Bonnables Robinault ecuyer et de demoiselle Louise de la Morinays leurs pere et

2. Après correction de *Robinault*, qui était l'orthographe originelle.

3. Idem.

mere vivans sieur et dame dudit lieu de la Voyris. Cet acte reçu par Doublard, notaire royal à Rennes.

4. Extrait du registre des batesmes de la paroisse de S^t Maugand près Effendic, evesché de S^t Malo, portant que Mathurin Robinault, fils de noble homme Bonnabes Robinault, seigneur de la Varye, et de demoiselle Louise de la Maurinaye, sa femme, fut batisé le vingt un février mille cinq cent quatre vingt cinq. Cet extrait delivré le vingt deux mars mille six cent dix signé Chorrin, prier et recteur de ladite eglise de S^t Maugand, et légalisé.

3. Sentence rendue en la cour et siege présidial de Rennes, le vingt six novembre mille cinq cent quatre vingt quatorze, par laquelle il est ordonné que noble homme Alain Cojalleu, sieur de la Hays, continueroit d'estre chargé de la tutelle des enfans mineurs de nobles gens Bonnabes Robinault et demoiselle Louise de la Mourinays, sa femme, sieur et dame du Pontguitton. Cet acte signé Chézot.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier, sous doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses Conseils, maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté, de celles de la Reine et de madame la Dauphine ;

Certifions au Roi que demoiselle Marie Anne Rose Robinault du Boisbasset a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, [f^o 6 verso] laquelle nous avons verifiée et dressée à Paris le jeudi vingt troisieme jour du mois de septembre de l'an mille sept cens quarante cinq.

[Signé] d'Hozier.